

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 4 juillet 2018, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe**

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00195 et D08-02-18/A-00196
Propriétaire(s) : Daniel Barona
Emplacement : 278, (276), rue Iona
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 10, plan enr. 364
Zonage : R3R
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00206 et D08-01-18/B-00207) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. La maison existante sera démolie et il est proposé de construire une maison jumelée de deux étages, une unité d'habitation sur chaque parcelle nouvellement créée, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La maison jumelée proposée ne sera pas conforme aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00195 : 276, rue Iona, partie 2 du plan 4R préliminaire – unité d'habitation jumelée proposée

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 20,6 % de la profondeur du lot ou 6,66 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 25 % de la profondeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 8,70 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 20,6 % de la superficie du lot ou 27,95 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 33,8 mètres carrés.

A-00196 : 278, rue Iona, partie 1 du plan 4R préliminaire – unité d'habitation jumelée proposée

- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 19,3 % de la profondeur du lot ou 6,06 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 25 % de la profondeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 8,70 mètres.

- d) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 24,3 % de la superficie du lot ou 25,38 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 26,05 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.